



POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-054

**Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement**

Place du Portail Neuf

**Samedi 6 mai 2023 à 18h00 au dimanche 7 mai 2023
à 18h00**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 - 8 du 7 juillet 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **06/04/2023** par laquelle l'association « Pour 1 instant », représentée par Mme Gérardine DEMELIN sollicite l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur la Place du Portail Neuf, en raison de l'organisation de leur événement « Kermesse » qui aura lieu le Dimanche 7 mai 2023 ;

Du samedi 6 mai 2023 à 18h00 jusqu'au dimanche 7 mai 2023 à 18h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

Publié en ligne le 21/04/2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place du Portail Neuf, **du samedi 6 mai à 18h00 jusqu'au dimanche 7 mai à 18h00** en raison de l'organisation d'un événement «Kermesse ».

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, la police municipale, et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

Fait à AUBIGNAN, le mercredi 19 avril 2023

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**



ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-055

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement pour l'événement
« Kermesse » organisé par l'association « Pour 1 instant »
Parking Portail Neuf
Le dimanche 7 mai 2023

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 06/04/2023 par laquelle l'association « Pour 1 instant » (84810), représentée par, Mme Gérardine DEMELIN, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement pour occuper temporairement le domaine public communal, **Parking du Portail Neuf** à Aubignan (84810), afin d'organiser leur événement « Kermesse » ; **le dimanche 7 mai de 10h00 à 17h00**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'association Pour 1 instant est autorisée à organiser un événement « Kermesse » sur le Parking du Portail Neuf à Aubignan (84810) ; **le dimanche 7 mai 2023 à partir de 10h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le **parking du Portail Neuf** à Aubignan (84810) ;

Publié en ligne le 21/04/2023
Dimanche 7 mai de 10h00 à 17h00

ARTICLE 3 : Responsabilités et assurances :

L'association « Pour 1 instant » organisatrice de la manifestation contractera à cet effet une assurance nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La commune est elle-même assurée pour les manifestations en vertu d'un contrat en responsabilité civile auprès de la compagnie Pilliot assurances sous le n°22VHV0568RCC

ARTICLE 4 : Des barrières seront positionnées par les Services Techniques de la commune. Ces barrières ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Les véhicules ne respectant pas l'arrêté municipal seront placés en fourrière.

ARTICLE 6 : Vidéo protection :

La population est informée qu'en application de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret 96-926 du 17 octobre 1996, la place du portail Neuf et ses rues adjacentes sont placées sous vidéo surveillance.

ARTICLE 7 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, les Services Techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan le 19 avril 2023

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE



COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Arrêté municipal n° 2023-050 Prolongation arrêté n° 2022-204 sans modification des horaires.

Portant prolongation de l'extinction de l'éclairage nocturne
sur le territoire de la commune d'AUBIGNAN
du mercredi 03 mai au mardi 31 octobre 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2022-030 du 29/03/2022 relative à l'extinction de l'éclairage nocturne ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Publié en ligne le 21/04/2023

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Aubignan sont prolongées à compter du mercredi 03 mai 2023 ; celles-ci sont définies ci-après. Ces dispositions sont expérimentales jusqu'au mardi 31 octobre 2023. Au terme de cette expérimentation, elles pourront être reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur toute la commune d'Aubignan, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 du matin, tous les jours de la semaine. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Monsieur le Maire, Siegfried BIELLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et bénéficiera de la publicité en vigueur. Il sera diffusé en tout lieu qui sera jugé utile, mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aubignan, le mardi 18 avril 2023.

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE



Réception
le 21/04/2023
Publicité
n° 21/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084-218400042-20230418-2023-050-AR



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-049

**Portant autorisation d'occuper le domaine public
Sur le parking « RAME » rue Chrysostome André
Du dimanche 23 avril 2023 au jeudi 27 avril 2023**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la délibération 2022-054 du 5 juillet 2022 fixant le montant des redevances du domaine public communal ;

VU la demande en date du 14/04/2023 par laquelle le cirque **MICHITO** représenté par Monsieur Guy KERWICH demeurant Route de St Pierre Les Mellets à Aubagne (13400) sollicite l'autorisation de règlement temporairement la circulation et le stationnement sur le parking « RAME » à Aubignan (84810), afin de donner des représentations de cirque avec exploitation d'un chapiteau de 18m de diamètre sur 9m de hauteur d'une capacité de 100 places assises sur gradins ; **du dimanche 23 au jeudi 27 avril 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le cirque « MICHITO » est autorisé à s'installer sur le parking « RAME » situé Chemin de la Garenne à Aubignan (84810) **du dimanche 23 avril dès 20h00 au jeudi 27 avril 2023 jusqu'à 12h00.**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le parking « RAME », afin que le cirque puisse donner des représentations sous le chapiteau.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. Les véhicules ne respectant pas cet arrêté municipal seront placés en fourrière.

ARTICLE 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par moyen de haut-parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés, dont une ampliation sera adressée à :

- Cirque MICHITO

- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

Fait à Aubignan le 17 avril 2023

**Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE**



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*